

# Revue

Lexbase Hebdo édition privée n°498 du 20 septembre 2012

[Presse] Questions à...

## Mise en examen d'une chaîne de télévision et d'un présentateur pour "complicité d'injures" — Questions à Maître Fabrice Lorvo, Avocat au barreau de Paris

N° Lexbase : N3531BTX



par Anne-Lise Lonné-Clément, rédactrice en chef de Lexbase Hebdo  
— édition privée

L'ouverture, tout récemment, d'une procédure judiciaire à l'encontre de Charb, dessinateur de *Charlie Hebdo*, mais surtout de France Télévisions et Laurent Ruquier pour "complicité d'injure publique à l'encontre d'un particulier" (en l'occurrence Marine Le Pen), soulève un certain nombre d'interrogations au plan juridique, sur lesquelles Lexbase Hebdo — édition privée vous propose de revenir, à travers le regard éclairé de Maître Fabrice Lorvo, avocat au barreau de Paris, spécialisé dans le domaine du droit des médias et de la communication.

**Lexbase : Pouvez-vous nous rappeler les éléments de cette affaire ?**

**Fabrice Lorvo :** Le 3 janvier 2012, *Charlie Hebdo* (numéro 1020) publie huit caricatures d'affiches pour la candidature à la présidence de la république dessinées par Charb et représentant Nicolas Sarkozy, François Hollande, Marine Le Pen, François Bayrou, Eva Joly, Jean-Luc Mélenchon, Christine Boutin et Philippe Poutou. L'affiche de Marine Le Pen représente un étron fumant.

Le 7 janvier 2012 dans l'émission "On n'est pas couché" (ci après désignée "OEPC") diffusée sur France 2 à 23 heures, et à titre de clôture d'un entretien avec un candidat à l'élection présidentielle (M. Bayrou), Laurent Ruquier présente d'abord les dessins humoristiques de la semaine choisis par son équipe et ses invités puis présente les huit caricatures précitées. Sur les huit candidats, seul le Front National a officiellement protesté.

**Lexbase : France Télévision ainsi que le présentateur Laurent Ruquier sont mis en examen pour "complicité d'injures publiques envers un particulier". En quoi consiste un tel délit ?**

**Fabrice Lorvo :** L'injure publique envers un particulier est un délit qui est prévu par l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 (N° Lexbase : L7589AIW). Ce qui semble faire la particularité de cette affaire, ce sont les nombreux complices mais le peu d'auteur. Il est vrai que la loi de la presse mélange ces deux notions.

On rappellera que la loi de 1881 (article 42) pose le principe que l'auteur principal de l'infraction est le directeur de publication alors que l'auteur n'a que le statut de complice. La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, sur la communication audiovisuelle (N° Lexbase : L0991IEG) (article 93-3) pose le même principe si l'émission n'est pas en direct. Dans ces conditions, on comprend mal comment le directeur de FTV peut être complice puisque la loi le répute comme auteur principal.

Il existe aussi le délit de complicité au sens de l'article 121-7 du Code pénal (N° Lexbase : L5525AIH) qui s'applique en matière audiovisuelle (article 93-3 § 4). Pour la presse écrite, la loi de 1881 (article 23) vise le fait d'avoir directement provoqué l'auteur à commettre son délit. Les faits constitutifs de cette infraction doivent donc être antérieurs ou concomitants à "l'infraction", c'est-à-dire à la publication de l'injure.

Dans ce cas, la constitution du délit concernant le Président de FTV semble chronologiquement impossible car la diffusion par voie de presse écrite date du 3 janvier et celle, par voie de presse audiovisuelle, date du 7 janvier 2012. Il semble donc chronologiquement difficile que le Président de FTV (responsable légal de la publication du 7 janvier) ait incité Charb à publier ses caricatures le 3 janvier, sauf à ce que la plainte vise des faits prouvant que c'est le Président de TFV qui aurait incité Laurent Ruquier à montrer dans OEPC, le 7 janvier 2012, la caricature de l'affiche de Madame Le Pen.

**Lexbase : En quoi le fait, pour un média, de relayer une opinion, peut-il engager sa responsabilité ?**

**Fabrice Lorvo :** Objectivement, le fait d'avoir montré le 7 janvier 2012, dans OEPC, la caricature de l'affiche est une nouvelle publication, même si l'affiche avait déjà été publiée et même si Laurent Ruquier n'en est pas le créateur. La question est de savoir si cette nouvelle publication constitue une infraction.

En principe, le délit ne devrait pas être constitué (faute d'élément intentionnel) s'il est établi que la publication relève du droit à l'information qui est un des principes fondamentaux de notre société. Cette liberté permet l'information du public et l'expression de toutes opinions (même satiriques ou caricaturales) à la condition que la publication s'inscrive dans un objectif d'information du public sur un sujet d'actualité et d'intérêt général.

FTV soutiendra, probablement, que tel est le cas puisque la présentation des affiches dans OEPC s'inscrivait dans un sujet d'actualité (une campagne pour une élection) et d'intérêt général (la désignation du futur Président de la République). Cette présentation relève notamment de l'information du public sur une vision caricaturale de la presse satirique des candidats de l'élection présidentielle.

Il a été jugé notamment par la CEDH dans l'arrêt "Thoma c/ Luxembourg" (CEDH, 29 mars 2001, Req. 38 432/97 N° Lexbase : A7587AWW, § 64, CEDH 2001-III), "*qu'exiger de manière générale que les journalistes se distancient systématiquement et formellement du contenu d'une citation qui pourrait insulter des tiers, les provoquer ou porter atteinte à leur honneur ne se concilie pas avec le rôle de la presse d'informer sur des faits ou des opinions et des idées qui ont cours à un moment donné*".

**Lexbase : Quid de la responsabilité du présentateur ? Quelles fautes peut-il commettre lorsqu'il expose l'opinion d'une autre personne ?**

**Fabrice Lorvo :** Le droit à l'information ne permet cependant pas tout et un abus de ce droit est possible. Distinguer le message et le messager n'implique pas une complète impunité pour le journaliste. Un présentateur peut être éventuellement responsable de la manière dont il présente l'information notamment en ajoutant à la caricature sa propre contribution (par exemple, en présentant comme acquise la position du dessinateur, en sortant des mots de leur contexte, en faisant une présentation qui donne au public l'impression que le journaliste fait sienne l'opinion du dessinateur).

Dans notre cas, aucune faute ne semble cependant pouvoir être reprochée au présentateur dès lors que cette présentation a été faite de manière neutre. Il a, d'abord, présenté les dessins humoristiques de la semaine puis les huit affiches publiées par Charlie Hebdo. Ces huit affiches ont été présentées de la même manière, (à savoir apparition à l'écran et lecture du texte), sur le même rythme. Aucun commentaire n'a été fait sur les affiches en général à l'exception d'un "*c'est pas mal*" pour la caricature de Monsieur Sarkozy et un dodelinement de Monsieur

Bayrou qui semble réprobateur concernant l'affiche consacrée à Madame Le Pen. Il a aussi été précisé par le présentateur "*c'est satirique, c'est Charlie Hebdo*". De plus, la présentation de toutes les caricatures d'affiches de Charlie Hebdo a été accessoire à l'émission. Elle ne dure qu'environ 1 minute 15 dans un sujet politique de 51 minutes, diffusé dans une émission de plus de 3 heures 15.

**Lexbase : Plus généralement, s'agissant des caricatures elles-mêmes, pouvez-vous nous rappeler les limites relatives à la liberté d'expression ?**

**Fabrice Lorvo :** Cette question ne concerne que la publication, par Charlie Hebdo, le 3 janvier 2012, des caricatures d'affiches. Si la liberté de la presse est reconnue en France, cette liberté n'est ni générale, ni absolue et celui qui en abuse peut voir sa responsabilité engagée s'il y a abus de la liberté d'expression.

On peut citer comme limites celles posées par la Cour de cassation lors du litige entre le groupe PSA et Canal+ au sujet des Guignols de l'information. D'après la Cour de cassation (Ass. plén., 12 juillet 2000, n° 99-19.004 N° [Lexbase : A2600ATH](#)) "*les propos mettant en cause les véhicules de la marque s'inscrivaient dans le cadre d'une émission satirique diffusée par une entreprise de communication audiovisuelle et ne pouvaient être dissociés de la caricature faite de M. X, de sorte que les propos incriminés relevaient de la liberté d'expression sans créer aucun risque de confusion entre la réalité et l'œuvre satirique*". Il ne faut donc pas qu'il puisse y avoir un risque de confusion entre la caricature et la réalité.

Les tribunaux prennent aussi en considération la "personnalité" du journal qui caricature. Il avait été jugé en 1977 (où le défendeur était Charlie Hebdo !) que "*les écrits et les dessins incriminés à caractère prétendument raciste, qui seraient intolérables s'ils émanaient d'un journal investi d'une mission normale d'information, ne peuvent être pris au sérieux par les lecteurs qui connaissent le style outrancier de la publication, caractérisée par la satire grinçante et d'un goût douteux*".